
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 21_085

**OBJET : AVENANT N°5 DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP
MAISON DE L'EMPLOI**

L'an deux mille vingt et un, le quatre mai à 19h,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : mercredi 28 avril 2021

<p>Nombre de Conseillers :</p> <p><i>En exercice : 36</i> <i>Présents : 32</i> <i>Pouvoirs : 3</i> <i>Votants : 35</i></p> <p>Résultat des votes :</p> <p><i>Pour : 35</i> <i>Abstention : 0</i> <i>Contre : 0</i></p>	<p>Présents les délégués avec voix délibérative :</p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Bruno GUIOL, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Denis DEBELLE, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Christiane BROTO SIMON (Saint Franc) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-Chartreuse) ; Jean-Claude SARTER, Nathalie HENNER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Véronique MOREL, Jean Paul SIRAND PUGNET (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Pascal SERVAIS (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz)</p> <p>Pouvoirs : Mathias LAVOLE à Bertrand PICHON MARTIN, Bruno STASIAK à Myriam CATTANEO ; Céline BOURSIER à Jean Claude SARTER</p>
--	---

La Maison de l'Emploi, un GIP régi par une convention constitutive modifiée par avenants :

- La Maison de l'Emploi et de la Formation des Pays Voironnais et Sud Grésivaudan a été créée en janvier 2006, suite à la loi de programmation de cohésion sociale (« loi Borloo »), et sous la forme juridique d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP).
- Le GIP est régi par une convention constitutive signée entre les 10 membres (Communauté du Pays Voironnais, Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, Communauté de communes Cœur de Chartreuse, Région Auvergne Rhône Alpes, Département, Etat, Pôle emploi, UNIRV, Association les Industriels du Sud Grésivaudan, Mission Locale « jeunes » St Marcellin Vercors Isère) en janvier 2006, et modifiée depuis par quatre avenants (élargissement des membres ; prorogation de la durée du GIP ; prise en compte de l'évolution du Cahier des charges national des Maisons de l'Emploi ; mise en conformité avec loi sur les GIP de 2011).
- Le GIP est constitué pour une durée limitée, avec possibilité de proroger la durée par avenant. Ainsi, le dernier avenant prévoit la durée du GIP jusqu'au 30 octobre 2021 d'où la nécessité d'adoption d'un nouvel avenant pour proroger la durée du GIP au-delà de octobre 2021.

CONSIDÉRANT l'avenant n°5 qui a pour objectif principal de :

- proroger la durée du GIP au-delà du 30 octobre 2021 soit jusqu'au 30 octobre 2027
- mettre à jour des membres, (St Marcellin Vercors Isère Communauté, Mission Locale « Jeunes » St Marcellin Vercors Isère, Région Auvergne Rhône-Alpes, Direccte/DDCS)
- supprimer les comités techniques territoriaux.

CONSIDÉRANT que cet avenant a été arrêté par le conseil d'administration de la Maison de l'emploi le 9 mars 2021, puis adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 06 avril.

CONSIDÉRANT la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse comme membre du Groupement d'Intérêt public (GIP) et siégeant au Conseil d'administration,

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 038-200040111-20210511-21_085-DE

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ (35 POUR)

- **APPROUVE** ce projet d'avenant à la convention constitutive du GIP Maison de l'emploi,
- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant n° 5 de la convention constitutive du GIP

La Présidente,

- CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 07 mai 2021,

Po/ La Présidente,
Jean Claude SARTER



**Avenant n° 5 à la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public :
« Maison de l'Emploi et de la Formation des Pays Voironnais et Sud Grésivaudan »
modifiée par avenants n° 1 en date du 16/07/2008, n° 2 en date du 07/01/2011,
n° 3 en date du 15/09/2014 et n° 4 en date du 07/10/2015**

La convention constitutive signée le 28 décembre 2005 et ayant fait l'objet d'un arrêté du Préfet de Région en date du 19 janvier 2006, a été modifiée par un premier avenant ayant fait l'objet d'un arrêté du Préfet de Région en date du 16/07/2008, un deuxième avenant ayant fait l'objet d'un arrêté du Préfet de Région en date du 07/01/2011, un troisième avenant signé par le Préfet de Région en date du 15/09/2014 et un 4^{ème} avenant ayant fait l'objet d'un arrêté du Préfet de Région en date du 07/10/2015. Elle est modifiée par un cinquième avenant selon les termes suivants :

Préambule

Est constitué entre les membres constitutifs suivants :

► **Membres constitutifs obligatoires :**

- le porteur du projet, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (Etablissement Public de Coopération Intercommunale - 40, rue Mainssieux 38500 VOIRON) représentée par son Président,
- ses deux partenaires :
 - la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, (Etablissement Public de Coopération Intercommunale - BP 8 - Pôle tertiaire – ZI Chartreuse Guiers 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS) représentée par son Président,
 - Saint Marcellin Vercors Isère Communauté (Etablissement Public de Coopération Intercommunale - 7, rue du Colombier 38160 ST MARCELLIN), représenté par son Président,
- l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
- Pôle emploi (Etablissement Public à caractère administratif - 1, avenue du Docteur-Gley75020 Paris), représenté par son Directeur Territorial Isère,

► **Membres associés à leur demande et agréés par les membres constitutifs obligatoires :**

- l'Union des Industries et des Entreprises de la Région Voironnaise (association - 22, avenue Jules Ravat 38500 VOIRON) représentée par son Président,
- La Région Auvergne Rhône-Alpes (Collectivité Territoriale - Confluence - 1, esplanade François Mitterrand 69002 LYON), représentée par son Président,
- le Département de l'Isère (Collectivité Territoriale - 7, rue Fantin Latour 38000 GRENOBLE), représenté par son Président,
- la Mission Locale « Jeunes » Saint- Marcellin Vercors Isère (association - 7, rue du Colombier 38160 ST MARCELLIN), représentée par son Président,
- l'Association « Les Industriels du Sud Grésivaudan » (association - 7, rue du Colombier 38160 ST MARCELLIN), représentée par son Président.

un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « Maison de l'Emploi et de la Formation des Pays Voironnais et Sud Grésivaudan », régi par les dispositions suivantes :

- Articles L 5313-1 et L 5313-3 du code du travail.
- Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi et arrêtés du 21 décembre 2009 et du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des Maisons de l'Emploi.
- Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.
- Décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public complété par l'arrêté du 23 mars 2012.

Article 1 - Objet

Contribuer :

1. à l'amélioration et la coordination des services aux demandeurs d'emploi, aux salariés, aux actifs et aux entreprises du territoire, en matière d'emploi, de formation et d'insertion, dans un souci de proximité des publics et d'efficacité, ce en agissant directement ou en déléguant des actions, conformément au cahier des charges des Maisons de l'Emploi défini dans les arrêtés du 21 décembre 2009 et du 18 décembre 2013 et notamment dans les domaines suivants :

- Participation au développement de l'anticipation des mutations économiques ;
- Contribution au développement de l'emploi.

Le GIP assure la mise en œuvre de ces missions, tel que le prévoient la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

2. à élaborer et mettre en oeuvre une politique locale d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans. Le GIP a ainsi pour objet, pour le secteur du Pays Voironnais Chartreuse, l'animation et la gestion de la Mission Locale conformément aux textes régissant les Missions Locales.

Article 2 - Siège social

Le siège social du GIP est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, 40 rue Mainssieux, CS 80363, 38516 Voiron Cedex.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Champ territorial

L'intervention du GIP concerne le territoire dit du Centre Isère constitué du Pays Voironnais, du Pays Sud Grésivaudan et d'une partie de la Chartreuse, soit 95 communes.

Dans un objectif de proximité, l'offre de services proposée par la Maison de l'Emploi et de la Formation se développera de manière permanente sur deux sites principaux, Voiron, au siège de la Maison de l'Emploi, et Saint-Marcellin, sur le site de la Maison de l'Intercommunalité Saint Marcellin Vercors Isère, ainsi que par des permanences sur d'autres communes. La Maison de l'Emploi et de la Formation organisera son activité au plus près des publics et des entreprises.

Article 4 - Durée

Le GIP est constitué pour une durée de 6 ans à compter du jour de publication de l'acte d'approbation. La durée du GIP est prorogée par l'avenant n° 5 jusqu'au 30 octobre 2027.

Article 5 – Adhésion, retrait, exclusion

Le GIP est constitué de membres constitutifs et de membres associés signataires de la convention initiale ou de ses avenants.

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

Admission d'un nouveau membre constitutif

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le groupement ne peut refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, dès lors que les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'Administration prend acte de la demande.

L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.

L'adhésion de tous nouveaux membres, autres que constitutifs, présentation au Conseil d'Administration, être acceptée à l'unanimité obligatoires.

A défaut d'un accord unanime, la candidature est réputée rejetée.

Une fois l'accord des membres constitutifs obligatoires recueilli, la demande d'adhésion est transmise au Conseil d'Administration qui s'assure du respect des conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, prend acte de la demande.

Le Conseil d'Administration vérifie notamment :

- la qualité de personne morale du candidat ;
- la ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- l'acceptation du principe de contribution aux charges du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

Après délibération, l'adhésion d'un nouveau membre peut se faire par la proposition d'un avenant à la convention, qui sera soumis à la signature des membres.

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation approuvant cet avenant. Les décisions de refus d'adhésion n'ont pas à être motivées.

Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du GIP doit l'indiquer au Président du Conseil d'Administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation du Groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa cotisation pour l'année entière.

Un avenant à la présente convention doit prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du GIP des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du GIP au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

Suspension-exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée Générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'Administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'Administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée Générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée est informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution, sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

Article 6 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de la façon suivante :

- la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, représentée par quatre représentants,
- la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, représentée par un représentant,
- Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, représentée par deux représentants,
- l'Etat, représenté par :
 - le Préfet ou son représentant,
 - le Directeur Régional Adjoint à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) en charge de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire.
 - le Recteur de l'Académie de Grenoble ou son représentant,
 - le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- Pôle emploi, représenté par deux représentants,
- l'Union des Industries et des Entreprises de la Région Voironnaise, représentée par un représentant,
- la Région Auvergne Rhône-Alpes, représentée par un représentant,
- le Département de l'Isère, représenté par un représentant,
- la Mission Locale « Jeunes » Saint-Marcellin Vercors Isère, représentée par un représentant,
- l'Association « Les Industriels du Sud Grésivaudan », représentée par un représentant.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en associant, avec voix consultative, les Présidents et Vice-Présidents des trois collèges du conseil d'orientation, tel que défini à l'article 7.

Le directeur du GIP participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les compétences du Conseil d'Administration sont :

- l'adoption et le suivi du programme annuel d'activités, en articulation avec les orientations fixées par les politiques d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle,
- validation du diagnostic et du plan d'action élaboré par les comités techniques qui seront soumis aux financeurs
- adoption et suivi du budget,
- propositions de contributions des membres,
- adhésion ou exclusion d'un membre,
- approbation des comptes de chaque exercice,
- propositions de modification de la convention constitutive,
- propositions de prorogation ou dissolution anticipée du Groupement ainsi que proposition des mesures nécessaires à sa liquidation,
- nomination et fin de fonction du Président du GIP,
- nomination et révocation du directeur du GIP,
- validation des principes de gestion du personnel et de créations de poste.

Réunion du Conseil d'Administration

Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, ou encore à la demande du tiers de ses membres ou du Commissaire du Gouvernement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins trente jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins quinze jours avant.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Les questions soumises au Conseil d'Administration relevant de la Mission locale ou plus généralement de tout dispositif géré par la Maison de l'Emploi dans le cadre de son objet statutaire, font, sous peine de nullité, l'objet d'un ordre du jour séparé et clairement identifié.

Les délibérations relatives aux dispositifs susmentionnés donnent lieu à un procès-verbal spécifique mentionnant, le cas échéant, les abstentions et les avis défavorables.

La responsabilité des membres ne participant pas à la gestion de ces dispositifs ne pourra en aucun cas être recherchée.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter et participer aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. La majorité des deux tiers est requise pour les délibérations relatives aux modifications de la convention constitutive ou à la prorogation ou dissolution du GIP.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'Administration, il peut être procédé au remboursement, sur pièces justificatives, des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Conseil d'orientation

Un Conseil d'orientation sera institué selon les conditions suivantes :

- ses membres en seront les représentants des personnes morales concernées par l'objet du GIP, dont la demande écrite d'être membre du Conseil d'orientation aura été acceptée par le Conseil d'administration du GIP ;
- ses membres seront répartis en trois collèges :
 - représentants économiques,
 - syndicats de salariés,
 - associations, établissements de formation, organismes sociaux.
- chaque collège désigne annuellement en son sein un Président et un Vice-Président de collège,
- le Conseil d'orientation se réunit sur convocation du Président du GIP. Disposant de compétences consultatives, il peut formuler des avis sur des points couverts par l'objet du GIP. Il est notamment consulté pour l'élaboration et le bilan du programme annuel d'activités du GIP.

Article 8 - Comité Technique de la Maison de l'Emploi

Composé des responsables techniques des organismes concourant aux actions pour l'emploi et la formation, un comité technique général se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur du GIP, 15 jours avant la réunion. Il a pour mission de :

- consolider le diagnostic territorial,
- élaborer la proposition de plan d'actions soumise au Bureau et au Conseil d'Administration,
- assurer la coordination et le suivi du plan d'actions de la Maison de l'Emploi et de la Formation et l'évaluer.

Article 9 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres du Conseil d'Administration et des membres du Conseil d'orientation. Seuls les membres du Conseil d'Administration ont voix délibérative.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

- l'examen et l'avis sur le rapport annuel d'activités de l'année passée et du plan d'action de l'année suivante
- la modification de la convention constitutive.

Les comptes de chaque exercice, approuvés par le Conseil d'Administration, sont portés à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale.

Sur convocation du Président du GIP, l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an ou à la demande du quart au moins de ses membres avec voix délibératives ou d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, ou du Commissaire du Gouvernement.

L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié de ses membres avec voix délibératives sont présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre avec voix délibérative peut donner pouvoir à un autre membre avec voix délibérative pour le représenter et participer aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification de la convention constitutive ou à la prorogation ou la dissolution anticipée du GIP ou aux mesures nécessaires à la liquidation doivent être traitées en Assemblée Générale Extraordinaire et requièrent une majorité des deux tiers des membres avec voix délibérative présents ou représentés.

Article 10 - Bureau

Le Bureau est composé de quatorze membres :

- le Président du GIP tel que défini à l'article 11,
- 6 Vice-Présidents tels que définis à l'article 11,
- 2 représentants du Service Public de l'Emploi désignés par le Conseil d'Administration en son sein,
- 4 représentants des collectivités territoriales désignés par le Conseil d'Administration en son sein,
- 1 représentant des organismes économiques désigné par le Conseil d'Administration en son sein.

Les compétences du Bureau sont :

- gestion courante du Groupement,
- décision de recrutement temporaire,
- instruction des affaires soumises au Conseil d'Administration et exécution de ses délibérations.

Le Bureau peut se réunir en associant les Présidents des 3 collèges du Conseil d'orientation, avec voix consultative.

Le directeur du GIP participe aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Sur convocation de son Président, le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige ou encore à la demande du tiers de ses membres ou du Commissaire du Gouvernement.

Le Bureau délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter et participer aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 - Président et Vice-Présidents

Le Président du GIP est élu à la majorité absolue des voix pour une durée de deux ans renouvelables par le Conseil d'Administration parmi ses membres qui se sont portés candidats.

6 Vice-présidences sont prévues dont : une assurée par le Préfet ou son représentant ; une assurée par le Directeur Régional Adjoint à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) en charge de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant ; une assurée par un représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ; une assurée par un représentant de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté ; une assurée par le Directeur Régional de Pôle emploi ou son représentant ; une assurée par un représentant des organismes économiques.

Le Président convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il préside les réunions de ces instances. En son absence, un Vice-président assure la Présidence. Il arrête l'ordre du jour de ces réunions. Il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du GIP. Le Président peut déléguer, dans ce cadre, sa signature au directeur. Il ne peut toutefois engager le GIP ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'Administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'Administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement du GIP. Il représente le GIP en justice, dans ses rapports avec les administrations publiques et privées, avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le directeur dûment mandaté.

Article 12 - Directeur

Le Conseil d'Administration nomme le directeur du GIP.

Le directeur assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du Président. Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration et au Bureau de la bonne exécution de sa mission.

Pour les rapports avec les tiers, le directeur engage le GIP pour tout acte entrant dans l'objet du GIP dans le cadre de la délégation fixée par le Président en accord avec le Conseil d'Administration.

Article 13 - Mise en œuvre des missions

Les missions de la Maison de l'Emploi et de la Formation pourront être mises en oeuvre :

- soit directement par les services du GIP,
- soit par délégation de missions et de moyens à des membres du GIP, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Article 14 - Personnels

Le personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à la disposition du GIP par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GIP.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- par décision du Conseil d'Administration,
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis de 3 mois,
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du GIP par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le GIP. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GIP. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

Le personnel propre au Groupement

Le GIP peut, à titre complémentaire, recruter du personnel directement, régi par les dispositions du Code du Travail ou d'un régime de droit public déterminé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au GIP.

Article 15 - Commissaire du Gouvernement

L'Etat peut désigner un Commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du GIP.

Article 16 - Contrôle économique et financier

Le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou de la Chambre régionale des comptes dans les conditions définies par le code des juridictions financières.

L'Etat étant membre du GIP, celui-ci est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 17 - Propriété des biens

Les matériels mis à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de celui-ci. Le matériel acheté en commun appartient au GIP. En cas de dissolution du GIP, le matériel est dévolu, conformément aux règles établies aux articles 21, 22, 23 et 24.

Article 18 – Ressources du GIP

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- les subventions,
- les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs.

Article 19 - Obligations des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement en proportion de leurs apports.

Dans leurs rapports avec des tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du GIP. Les membres du GIP sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs apports financiers. Le GIP étant constitué sans aucun apport, nul n'est comptable des dettes du GIP.

Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains, qui ne font pas l'objet d'une valorisation, ne sont pas tenus des dettes du groupement.

Article 20 - Budget et comptabilité

La comptabilité est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles du droit privé. La tenue des comptes est assurée par un comptable agréé par le Conseil d'Administration.

Les activités relevant de la Mission locale ou de tout autre dispositif géré par la Maison de l'Emploi fait l'objet d'une comptabilité analytique distincte.

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale.

Le GIP ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou être mis en réserve.

Article 21 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration adopte éventuellement, en tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GIP.

Article 22 - Dissolution ou prorogation

Dissolution

Le GIP peut être dissout :

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée,
- par décision de l'Assemblée Générale,
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment dans le cas d'extinction de l'objet.

Prorogation

La durée du présent GIP peut être prorogée par avenant (si aucune disposition nouvelle ne modifie l'économie générale du GIP) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, intervenant dans un délai au moins égal à 3 mois avant l'arrivée du terme de la présente convention.

Article 23 - Liquidation

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 24 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du GIP sont dévolus conformément aux dispositions législatives et réglementaires ou suivant les règles déterminées en Assemblée Générale ou à défaut répartis entre les membres du GIP au prorata de leur contribution.

Article 25 – Regroupements, associations, participations

Le GIP devra solliciter un vote de l'Assemblée Générale pour toute prise de participation et toute association avec un autre groupement ou une autre entité juridique quelle que soit sa forme, ou toute absorption d'une autre société.

Fait à Lyon, le

Envoyé en préfecture le 11/05/2021
Reçu en préfecture le 11/05/2021
Affiché le 
ID : 038-200040111-20210511-21_085-DE

Pascal MAILHOS,

Bruno CATTIN,

Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

**Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays Voironnais.**

Anne LENFANT,

Frédéric DE AZEVEDO,

**Présidente de la Communauté de
Communes Cœur de Chartreuse.**

**Président de Saint- Marcellin
Vercors Isère Communauté.**

Bénédicte BRUGIERE-KADA,

Pierre-Emmanuel MUNZ,

**Directrice Territoriale
Pôle emploi Isère.**

**Président de l'Union des Industries et
des Entreprises de la Région Voironnaise.**

Laurent WAUCQUIEZ,

Jean-Pierre BARBIER,

Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Président du Département de l'Isère.

Jacky SOMVEILLE,

Jean PETINOT,

**Président de la Mission Locale « Jeunes »
St-Marcellin Vercors Isère.**

**Président de l'Association « Les Industriels
du Sud Grésivaudan ».**